



Parc national de la Vanoise
14018 - 73200 - France

AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2017-486

Libération d'apposer cette autorisation sur le véhicule

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;
Vu la demande du Syndicat de défense du fromage beaufort en date du 26 mai 2016 ;

La Directrice du Parc national de la Vanoise autorise Mlle PETTITO, Mlle PUY, Mlle BECHAT, M. PELLICIER, M. MATHELIN, M. FLAMMIER, Mlle WINOCQ représentant le Syndicat de défense du fromage Beaufort, pour une mission de vérification du respect du cahier des charges de l'appellation AOC auprès des alpagistes, à circuler sur les pistes des secteurs de Maurienne et Tarentaise avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

DUSTER immatriculé EN-485-ZR

Fait le 13 juillet 2017 Durée de validité : saison estivale 2017 .

La directrice,

Eva ALIACAR

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.